

RÈGLEMENT # 988-90

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87 - RUE SAINT-FÉLIX - SECTEUR DE
ZONE DE COMMERCE CA (2) - "VIEUX CAP-ROUGE"

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 7^e JOUR DE MAI 1990, À 20 H, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur le maire André Juneau qui préside la séance,

Mesdames les conseillères et
messieurs les conseillers:

Normand Chatigny
Esther Delisle-Lirette
Roger Flaschner
Madeleine C.-Rioux
Claude Thibault
Diane Allard-Brisson

Monsieur le conseiller Luc Lescarbeau arrive à 20 h 12.

Monsieur le conseiller Jean-Claude Thériault est absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur Marcel Laroche, assistant-greffier, est présent.

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 884-87, concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 mai 1989 (Réf.: résolution CCU-89-05-963);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion numéro 1359 de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 17 avril 1990;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. NORMAND CHATIGNY
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME ESTHER DELISLE-LIRETTE
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 988-90 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87, DANS LE BUT DE CRÉER LE SECTEUR DE ZONE DE COMMERCE CVC (3) - "VIEUX CAP-ROUGE" À MÊME L'ANNULATION DU PRÉSENT SECTEUR DE ZONE DE COMMERCE CA (2) - "VIEUX CAP-ROUGE";

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la ville de Cap-Rouge

- c) Secteur de zone de commerce CA (2) "Vieux Cap-Rouge" secteur de zone permettant:
- les commerces de type vente au détail qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage ou du quartier et qui offrent des biens que la population se procure généralement environ une fois par semaine et qui possèdent les caractéristiques énumérées au paragraphe 2.4.2.1. du règlement de zonage numéro 884-87;
 - les usages de type administratif et de service qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité du voisinage ou du quartier et qui offrent des services que la population se procure fréquemment, tels que mentionnés au paragraphe 2.4.3.1 du règlement de zonage numéro 884-87;
 - les logements dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usage(s) du "groupe commerce de vente au détail I" tels que mentionnés au premier paragraphe du présent alinéa ou le "groupe administration et service I", tels que mentionnés au deuxième paragraphe du présent alinéa;
 - la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un étage ou de deux étages, telle que mentionnée au paragraphe 2.4.1.1 du règlement de zonage numéro 884-87;
 - la construction d'habitations unifamiliales jumelées d'un étage ou de deux étages, telle que mentionnée au paragraphe 2.4.1.2 du règlement de zonage numéro 884-87;
 - les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et la détente à l'extérieur, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire tels que mentionnés au paragraphe 2.4.4.1 du règlement de zonage numéro 884-87;
- d) Secteur de zone de commerce CVC (3) "Vieux Cap-Rouge" secteur de zone permettant:
- les commerces de type vente au détail qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage ou du quartier et qui offrent des biens que la population se procure généralement environ une fois par semaine et qui possèdent les caractéristiques énumérées au paragraphe 2.4.2.1 du règlement de zonage numéro 884-87;
 - les commerces et les services compatibles avec le caractère culturel et touristique des sites et dont la superficie de plancher n'excède pas cent mètres carrés (100 m²) par usage et deux cents mètres carrés (200 m²) de superficie de plancher commerciale et de service par bâtiment, tels que mentionnés au paragraphe 2.4.2.4 du règlement de zonage numéro 884-87;
 - les usages de type administratif et de service qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité du voisinage ou du quartier et qui offrent des services que la population se procure fréquemment, tels que mentionnés au paragraphe 2.4.3.1 du règlement de zonage numéro 884-87;

- les logements dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usage(s) du "groupe commerce de vente au détail I", tels que mentionnés au paragraphe I du présent alinéa ou le "groupe administration et service I", tels que mentionnés au paragraphe 3 du présent alinéa;
- la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un étage ou de deux étages, telle que mentionnée au paragraphe 2.4.1.1 du règlement de zonage numéro 884-87;
- la construction d'habitations unifamiliales jumelées d'un étage ou de deux étages, telle que mentionnée au paragraphe 2.4.1.2 du règlement de zonage numéro 884-87;
- les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la recreation et à la détente à l'extérieur, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire, tels que mentionnés au paragraphe 2.4.4.1 du règlement de zonage numéro 884-87.

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 884-87 s'appliquent au présent règlement;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- Le règlement de zonage numéro 884-87 est modifié à l'article 1.4.2, afin de changer le plan de zonage qui en fait partie intégrante, de la manière suivante:

1. Secteur de zone de commerce CA (2) - "VIEUX CAP-ROUGE"

Ce secteur de zone est annulé et remplacé par le nouveau secteur de zone de commerce CVC (3) "Vieux Cap-Rouge"

2. Secteur de zone de commerce CVC (3) "VIEUX CAP-ROUGE"

En créant le secteur de zone de commerce CVC (3) "Vieux Cap-Rouge", constitué des lots portant les numéros de cadastre 281, 358, 64, 282, 345, 505 et une partie du lot numéro 504 (rue); ce secteur de zone remplace le secteur de zone de commerce CA (2) "Vieux Cap-Rouge"

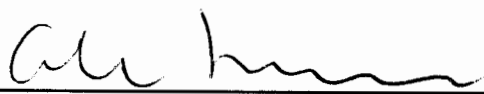
ARTICLE 5- Le règlement de zonage numéro 884-87 est modifié au chapitre 5 "Dispositions spécifiques au territoire du "Vieux Cap-Rouge", section 5.2, en annulant à l'alinéa 2 le secteur de zone "CA (2)" et en ajoutant à l'alinéa 6 le nouveau secteur de zone "CVC (3)";

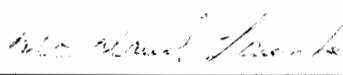
ARTICLE 6- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 884-87 continuent de s'appliquer intégralement;

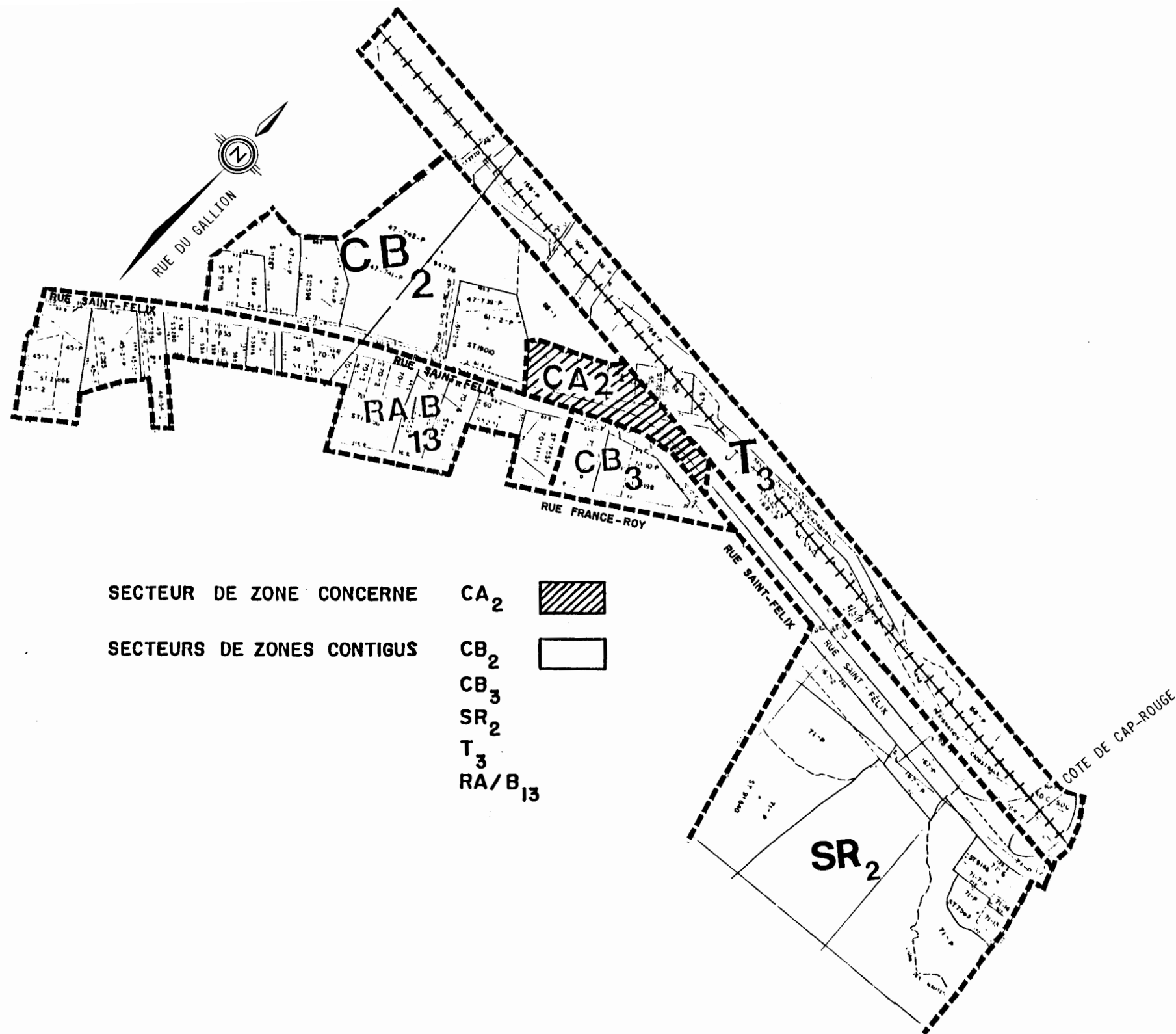
ARTICLE 7- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

ARTICLE 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À CAP-ROUGE CE 7^e JOUR DE MAI 1990.


Le maire, ANDRÉ JUNEAU


L'assistant-greffier, MARCEL LAROCHE





AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 988-90

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, assistant-greffier de la ville de Cap-Rouge:

QUE le projet de règlement numéro 988-90 a été adopté le 19 mars 1990;

QUE ce projet de règlement a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 17 avril 1990;

QUE ce Conseil a adopté le 7 mai 1990, le règlement numéro 988-90 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but de créer le secteur de zone de commerce CVC (3) - "Vieux Cap-Rouge" à même l'annulation du présent secteur de zone de commerce CA (2) - "Vieux Cap-Rouge";

QUE le règlement numéro 988-90 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 4 juin 1990;

QUE ce règlement a été enregistré à la Commission municipale du Québec le 7 juin 1990;

QUE ce règlement a reçu un avis de conformité du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec le 12 juin 1990;

QUE ce règlement a reçu un avis de conformité du Conseil de la Communauté urbaine de Québec le 10 juillet 1990;

QUE les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau des archives de la Ville;

QUE ledit règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 15^e JOUR DE JUILLET 1990.

L'assistant-greffier,
MARCEL LAROCHE

*L'appel,
le 15 juillet
1990*